

**REMUNERATIONS D'INGENIERIE PUBLIQUE (R.I.P.) DE L'ANNEE 1991
QUE SE PASSE-T-IL APRES LE RECOURS GRACIEUX ?**

Dans le Spécial Cadres précédent, nous avons proposé à la centaine d'ingénieurs concernés un modèle de recours gracieux à adresser à la Direction Générale.

Lettre de refus :

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du xxxx, vous avez sollicité le versement des primes de rémunération d'ingénierie publique (RIP) pour l'année 1991.

Vous fondez votre demande sur une décision du Directeur Général de l'ONF du 7 juillet 1992. Ce dernier s'est engagé, à l'occasion de votre départ de l'Office, à vous payer les RIP « correspondant au nombre de mois de présence en 1991 ».

En l'état actuel de la réglementation, je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à votre requête. En effet, le décret n° 2005-1784 fixe à compter du 1^{er} janvier 2006 le régime indemnitaire applicable à l'égard des personnels de l'ONF, et notamment des ingénieurs affectés au sein de l'établissement. Le versement de toute prime ou indemnité non expressément prévue par ce décret est donc impossible. Tel est le cas pour les RIP.

Je vous informe qu'un ingénieur a saisi le 30 juin 2011 sur cette question le Tribunal Administratif de Strasbourg et qu'un jugement pourrait intervenir en fin d'année. Si l'Office devait être censuré en cette affaire, il ne manquerait pas d'en tirer toutes les conséquences.

Le rejet de votre demande est susceptible d'être déférée devant la juridiction administrative territorialement compétente, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Signé : Le chef du Département du Droit Social

Celles et ceux qui l'ont envoyé se sont vus répondre un courrier de refus dont la teneur est de celle de l'encadré ci-contre.

C'est cette décision de refus qui doit être attaquée. Le Snupfen-Solidaires leur propose un modèle de requête (recours) à adresser au Tribunal Administratif de Paris. Il peut être demandé à l'adresse : localsnu@wanadoo.fr

Il existe en France 42 tribunaux administratifs (31 en métropole et 11 en outre-mer). Le tribunal administratif en principe compétent est celui situé dans la zone géographique où siège l'autorité qui a pris la décision attaquée. La décision de refus ayant été prise par la Direction Générale, c'est le TA de Paris qui est compétent. Il est donc tout à fait possible que le TA de Strasbourg, dans l'affaire citée dans la réponse de la DG, se déclare incompétent et que l'Office ne soit pas censuré. C'est pourquoi le Snupfen leur conseille de prendre eux-mêmes leur affaire en main, sans attendre une hypothétique solution extérieure qui pourrait, peut-être, arriver en fin d'année.



La procédure à suivre est : dans un premier temps d'adresser un recours gracieux à la DG puis après sa réponse négative, d'envoyer dans un **déla**i de 2 mois le recours au greffe du TA de Paris.